

## **Règlement ministériel du 12 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 entre Kockelscheuer et Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 entre Kockelscheuer et Bettembourg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la voie de circulation est rétrécie :

- sur le CR186 (PK 3.200 – 5.200) entre Kockelscheuer et Bettembourg.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 adapté et C,13aa. Le signal B,6 est également mis en place.

**Art.2.-** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR186 (PK 3.200 – 5.200) entre Kockelscheuer et Bettembourg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2016 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 12 juillet 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**